

Règlement d'ordre interne d'utilisation du hall polyvalent nommé Hall O

1) DESTINATION ET CONDITIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 1

Le hall polyvalent nommé Hall O, situé rue Camille-Gira à Oberkorn est prioritairement destiné à l'organisation d'activités culturelles, sociales, artisanales, sociétales et sportives (manifestations, expositions, assemblées générales, conférences, congrès et séances académiques). Ses installations sont réservées en priorité aux besoins propres de la commune, aux associations locales et non locales ainsi qu'aux besoins privés.

ARTICLE 2

L'utilisation des locaux et des installations, à savoir:

- la petite salle des fêtes, nommée PeschkOpp avec écran de projection et comptoir située au rez-de-chaussée;
- la grande salle des fêtes, nommée KOrsprOnk avec écran de projection et comptoir située au rez-de-chaussée;
- la cuisine professionnelle située au rez-de-chaussée;
- la chambre froide située au rez-de-chaussée;

sont soumis à l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

Cette autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment, si les dispositions du présent règlement ne sont pas observées ou si l'entretien des installations l'exige.

Ne seront pas autorisées des manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, détériorer les locaux et le matériel ou porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale du bâtiment et de ses alentours.

ARTICLE 3

Toute demande d'utilisation occasionnelle est à demander par écrit au collège des bourgmestre et échevins, au moins deux mois à l'avance.

En cas d'annulation d'une manifestation, le collège échevinal doit en être informé sans retard.

ARTICLE 4

L'usage du bâtiment ou d'une partie de celui-ci est subordonné au paiement des droits fixés par règlement taxe de la Ville de Differdange.

Les installations sanitaires situées au rez-de-chaussée sont destinées à tous les usagers.

ARTICLE 5

Le maximum de personnes à admettre doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30.01.2018 no 1/17/0139 relatif à l'autorisation d'exploitation d'un hall polyvalent à Oberkorn, conformément à la législation sur les établissements classés, et notamment un hall polyvalent, pouvant accueillir un maximum de 2.000 personnes simultanément dans l'ensemble du bâtiment, comprenant:

- la salle principale, nommée KOrsprOnk, pouvant accueillir un maximum de 1.500 personnes avec comptoir intégré;
- le hall d'entrée / zone de réception, nommé PeschkOpp, pouvant accueillir un maximum de 500 personnes;
- une installation de production de froid d'une puissance frigorifique d'environ 18 kW approvisionnant la chambre froide et les équipements de réfrigération du comptoir buvette de la salle principale;
- divers meubles frigorifiques autonomes, d'une puissance totale d'environ 18 kW, équipant la cuisine et le comptoir buvette de l'espace de réception à rentrer;
- divers locaux;
- un groupe de production de froid monobloc d'une puissance frigorifique de 180 kW, fonctionnant avec 66 k de R407C;
- l'ascenseur électrique.

Le maximum de personnes à admettre au hall polyvalent à Oberkorn proprement dit est de 2.000 personnes.

Les couloirs et escaliers doivent rester libres à la circulation.



2) RESPONSABILITÉS / OBLIGATIONS

ARTICLE 6

La Ville de Differdange décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration de vêtements ou d'objets ainsi qu'en cas d'accident subi tant par les usagers que par des tiers. Toute association, respectivement tout usager en général, faisant usage des installations doit être en possession d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de son activité qu'à l'égard des détériorations qu'elle pourrait causer au bâtiment ainsi qu'aux installations et au matériel appartenant de près ou de loin au hall polyvalent nommé Hall O.

Pour les différentes manifestations chaque organisateur doit désigner un dirigeant, responsable de la bonne tenue et de la discipline générale des usagers. Il veillera également à la présence du personnel nécessaire au bon déroulement de l'organisation. En cas d'accident, il appartient au responsable de prendre les mesures qui s'imposent.

Les sorties de secours doivent rester dégagées pendant toute la durée de la manifestation.

Les occupants signaleront à la Ville de Differdange toutes insalubrité, détérioration, déficiences ou avaries aux installations ou au matériel, constatée au début de l'exploitation. En cas d'urgence, ils s'adresseront au service de la permanence des portiers. La Ville de Differdange se réserve le droit de procéder au besoin à la facturation des frais occasionnés à l'organisateur responsable.

Si une personne, investie par le collège des bourgmestre et échevins de la surveillance des locaux, constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou réglementaires par un usager, elle peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal. En cas de récidive, l'auteur des troubles sera invité à quitter les lieux.

La personne qui assure la surveillance des lieux en informe immédiatement le collège des bourgmestre et échevins.

3) RESTRICTIONS ET INTERDICTIONS

ARTICLE 7

Avant toute organisation, un état des lieux est fait par le surveillant avec l'organisateur. Après la fin de la manifestation ou le lendemain, un nouvel état des lieux sera dressé. Toute irrégularité constatée est signalée par le surveillant à la Ville de Differdange et sera facturée au besoin à l'organisateur.

L'autorisation pour les différentes manifestations ne sera délivrée qu'après le dépôt de la caution fixée par règlement taxe. Cette caution sera restituée après la manifestation, déduction faite, le cas échéant, des frais de remise en état d'éventuelles irrégularités constatées et occasionnées sous la responsabilité de l'organisateur.

Toute facture concernant une réservation non payée dans les délais habituels entraîne le refus systématique d'une prochaine réservation.



L'accès des locaux est interdit :

- à toute personne atteinte d'une maladie contagieuse, d'une autre maladie ou d'une affection comportant une contreindication hygiénique ou médicale;
- à toute personne se trouvant sous l'influence de l'alcool ou de la drogue.

Par ailleurs, il est interdit :

- de fumer en général;
- de pénétrer dans les locaux dont l'usage n'a pas été autorisé et de manipuler les équipements électriques et mécaniques en place;
- de courir et de jouer dans les halls, corridors et escaliers;
- d'introduire des bicyclettes, motos ou autres véhicules à l'intérieur du bâtiment;
- d'utiliser les installations à d'autres fins qu'à celles pour lesquelles elles ont été conçues;
- de décorer la salle ou les autres locaux ou de procéder à d'autres travaux sauf autorisation expresse du collège des bourgmestre et échevins;
- de jeter ou d'abandonner ailleurs que dans les récipients à ce destinés tous objets quelconques;
- d'apposer sur les murs intérieurs et extérieurs des affiches, pancartes, avis ou communications de toute espèce, l'affichage étant seulement autorisé sur les panneaux spécialement destinés à ces fins;
- de coller des autocollants sur le mobilier, les chaises et les tables;
- de cuisiner dans la petite et la grande salle ou dans le hall.

4) ÉQUIPEMENTS / CLÉS

ARTICLE 8

Toutes les mesures de sécurité doivent être respectées. Toute défectuosité aux installations et au matériel doit être signalée immédiatement au surveillant.

Le matériel et les installations du Hall O ne peuvent être utilisés que dans l'enceinte même du bâtiment. Le matériel et le mobilier doivent être mis en place par l'organisateur. Après une manifestation, le nettoyage de la salle et la remise en état de la salle utilisée est également à la charge de l'organisateur. Celui-ci devra y pourvoir immédiatement après la manifestation.

Les clés ou badges et instructions d'alarme pour les salles louées sont remis au locataire lors de l'état des lieux avant la manifestation. Les clés ou badges seront immédiatement restitués après la manifestation lors d'un nouvel état des lieux.

Le responsable du parti locataire est responsable de la garde des clés et badges durant le déroulement de la manifestation. En cas de fraude de manipulation de l'alarme les frais de facture seront à charge du locataire.

Les objets trouvés sont à remettre au surveillant, celui-ci les déposera au commissariat de police à Differdange.

5) BUVETTE

ARTICLE 9

L'exploitation du débit de boissons est confiée par le collège des bourgmestre et échevins à un gérant.

Les organisateurs devront observer les prescriptions de la loi du 29 juin 1989 sur le régime des cabarets ainsi que toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière. Ils devront également se conformer aux règlements de police communaux.

De toute façon, le débit ne peut fonctionner qu'à l'occasion de manifestations ayant lieu au Hall O. L'ouverture n'en est autorisée que pendant une période commençant une heure avant l'évènement et finissant une heure après celui-ci.

La buvette est équipée de verres en nombre adéquat (soft, bière, vin, champagne) Les boissons commercialisées par la Brasserie Bofferding ainsi que par l'entreprise Munhowen seront à vendre ou à proposer en exclusivité.

D'autres produits commercialisés par d'autres fournisseurs, à part la bière, ne pourront être vendus que si les deux entreprises précitées ne les présentent pas dans leur panoplie de vente. En cas de non-respect de la vente des produits Bofferding et Munhowen et sans accord préalable du collège des bourgmestre et échevins, la caution ne sera pas remboursée.

6) DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10

Toutes les réclamations en rapport avec l'utilisation du Hall O sont à adresser au collège des bourgmestre et échevins qui tranchera également les litiges auxquels l'application du présent règlement pourrait donner lieu.

ARTICLE 11

Le fait, pour les usagers d'avoir demandé et obtenu l'autorisation d'utiliser le Hall O constitue pour ceux-ci un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions.

ARTICLE 12

En cas de manquements aux dispositions du présent règlement ou en cas d'inconduite grave, le collège des bourgmestre et échevins peut décider l'expulsion temporaire ou permanente des lieux.

ARTICLE 13

La préparation et la vente de pommes de terre frites, de saucissons chauds ou grillés, ainsi que de denrées analogues sont interdites aux abords immédiats du bâtiment, à l'exception de la cuisine professionnelle et de la cour.

ARTICLE 14

Le bourgmestre peut interdire, temporairement ou définitivement, l'accès aux diverses installations à ceux qui contreviendront aux prescriptions du présent règlement ou qui n'obtempéreront pas aux instructions et aux ordres du personnel chargé de la surveillance.

En séance publique à Differdange, date qu'en tête. (suivent les signatures)

